ART. 7 N° CE55

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 2006)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE55

présenté par Mme Bonneton et Mme Allain

ARTICLE 7

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Les filiales directes ou indirectes de sociétés mères qui ne répondent pas aux critères fixés par le présent article ne peuvent prétendre à cet agrément. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir l'esprit du texte. Il ne serait pas normal que le champ de l'économie sociale et solidaire serve à favoriser le développement direct ou indirect, d'entreprises ou de sociétés qui ne seraient pas elles-mêmes des entreprises solidaires d'utilité sociale.